

LES CHANGEMENTS INDUITS PAR LE « PACTE SÉCURITÉ RESPECTUEUX DES LIBERTÉS »

Après 6 mois de bataille entre députés et sénateurs, cette nouvelle loi va certainement encore faire parler d'elle. Malgré son adoption le 15 avril 2021, des voix s'élèvent déjà avec l'intention de déposer des contributions volontaires au Conseil constitutionnel.

Mais pour nous, qu'est-ce que ça change ?

DROIT A L'IMAGE DES FORCES DE L'ORDRE

L'ancien article 24, qui a tant fait débat, a finalement trouvé un consensus à l'Assemblée nationale.

Contrairement à ce qui était initialement prévu, ni la production ni la diffusion d'images des forces de l'ordre seront interdites, pour les agents et leurs proches, seule la provocation à l'identification en vue de leur nuire.

Physiquement ou psychologiquement, les embuscades, ou encore les violences faites à leur égard pendant ou en dehors du service, dès lors qu'ils étaient identifiés, seront punies de 5 ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende.

Une évolution à demi-teinte pour les agents de police et militaires souvent malmenés par l'opinion publique...

D'autant plus que le droit de diffuser dans les médias les images filmées par les forces de l'ordre a été retiré, afin de « ne pas alimenter les guerres d'images » ! ...

DETAILS DES NOUVELLES PREROGATIVES ET AMENAGEMENTS CONCERNANT LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE ET GARDES CHAMPÊTRES

- Obligation de servir, durant 3 ans à compter de la date de titularisation, la commune qui a pris en charge sa formation, sous peine de se voir réclamer le remboursement du coût total de formation
- Clarification et élargissement des compétences en cas de délit flagrant commis dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation (PM).
- Extension de la possibilité de visionner certaines images des systèmes de vidéoprotection (PM).
- Simplification des modalités de contrôle d'alcoolémie au volant.
- Possibilité, à la demande du Maire et pour certaines situations, d'utiliser des caméras aéroportées (drones) (PM).
- Possibilité d'utiliser des herses telles que les « Stop Stick » (PM).

- Règlementation sur la création des brigades cynophiles (PM).
- Habilitation à relever l'identité des auteurs des délits que la loi autorise à constater par procès-verbal (PM + GC).
- Défaut d'assurance : demande formulée à l'organisme d'information (sous-entendrait un accès au fichier des assurances ??) + constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Conduite sans permis : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Conduite dangereuse : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Entrave à la circulation : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Occupation en réunion des espaces communs ou toits des immeubles collectifs d'habitation en empêchant délibérément l'accès ou la libre circulation des personnes ou le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et de sûreté : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Violation de domicile d'un local appartenant à une personne publique : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Installation en réunion sur un terrain appartenant à une personne publique : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Tags : constatation par procès-verbal (PM + GC).
- Arme de catégorie D, transport ou détention, seul ou en réunion : constatation par procès-verbal.
- Alcool : constatation par procès-verbal des infractions en lien avec les débits de boisson, l'ivresse publique manifeste et la vente aux mineurs (PM + GC).
- Vente à la sauvette : constatation par procès-verbal + saisie des objets (inventaire et mise sous scellés immédiats devant l'intéressé, puis remise à l'OPJ ou gendarme TC) (PM + GC).
- Usage de stupéfiants : constatation par procès-verbal + saisie et destruction immédiate de la marchandise devant l'intéressé (PM + GC).
- Nouvelles finalités et modalités d'utilisation des caméras mobiles et embarquées (PM + GC).
- Habilitation à effectuer des tests de dépistage de produits stupéfiants sur les conducteurs (GC).
- Elargissement du champ de compétences avec la capacité d'effectuer des mises en fourrière GC.
- Normalisation des équipements, cartes professionnelles et signalisation des véhicules (GC).



DIRECTEURS DE POLICE MUNICIPALE ET CHEFS DE SERVICES

- Obligation de formation avec satisfaction à un examen technique afin d'obtenir l'habilitation aux compétences listées ci-dessous (l'habilitation est valable pour toute la durée de ses fonctions, y compris en cas de changement de commune).
- Transmission directe des procédures au Procureur de la République et aux autorités locales.
- Possibilité, en cas de constatation d'un délit ou contravention de la 5ème classe pour lesquels la peine de confiscation du véhicule est prévue, de faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière de ce dernier.

LES MAIRIES

- Renforcement de l'information des Maires, par les Procureurs de la République, sur les suites judiciaires données aux infractions constatées sur leur commune, notamment en cas de classement sans suite.
- Extension de l'obligation de créer un CLSPD (Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la délinquance).
- Possibilité de créer un Groupe Local de Traitement de la Délinquance dans les communes dotées d'un CLSPD.
- Facilitation de mutualisation des polices municipales entre communes.
- Au-delà du niveau intercommunal, mise en commun temporaire les policiers municipaux et gardes-champêtres voisins (même département) en cas de gros événements sportifs, récréatifs, etc.... ou encore de catastrophes naturelles/technologiques • Création de la Police Municipale de Paris.

POLICE NATIONALE

- Nouvelle appellation des Adjoints de Sécurité, désormais nommés « Policiers Adjoints ».
- Réserve opérationnelle de la police nationale ou de la gendarmerie : les agents ayant eu durant leur activité la qualité d'Officier de Police Judiciaire peuvent, après actualisation de leur connaissance, conserver cette qualité durant 5 ans à compter de leur départ à la retraite.
- Possibilité de cumuler des revenus perçus dans le cadre de la retraite avec des revenus liés à la sécurité privée.



DIVERS (EN LIEN AVEC LES PROBLEMATIQUES DES FORCES DE L'ORDRE)

- Face aux utilisations des articles pyrotechniques contre les forces de l'ordre, délictualisations et encadrement de leur vente et achat.
- Remise de peine : elle ne sera plus donnée d'office, dès lors que la privation de liberté relèvera d'infractions commises au préjudice des forces de l'ordre et autres (sapeurs-pompiers, magistrats, etc....).
- Bail location : la clause résolutoire prévoyant la résiliation de plein droit en cas d'inexécution des obligations du locataire est désormais réputée écrite dès la conclusion du contrat. Elle sera applicable dès lors que les troubles au voisinage auront été constatés et jugés, que l'auteur soit majeur, mineur, auteur ou complice.

Fait à Paris, le 20 avril 2021

Le Bureau National

